



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

**Réf. : P229\_2023**

**Date : 03/07/2023**

**OBJET : Pôle de Proximité des Pieux - Port Diélette - Fête de la Mer - Autorisation d'afficher plusieurs banderoles sur la façade de l'ex abri-canot pendant la saison estivale 2023**

### Exposé

Chaque année, la commune de Flamanville organise la Fête de la Mer sur l'emprise du Domaine Public Portuaire.

Cette année, afin de redynamiser cet évènement, la commune souhaite mettre en place une exposition de cartes postales anciennes pendant la saison estivale. Cette idée a été soumise par l'association La Godile, qui organise un apéro-concert dans l'enceinte de l'ex abri-canot dans le cadre de cette manifestation.

De ce fait, la mairie de Flamanville sollicite notre autorisation pour mettre en place 6 à 8 banderoles, d'environ 2 mètres de hauteur, le long de la façade de l'ex abri-canot. Sous forme de bâches micro perforées, ces banderoles seraient fixées à la toiture de l'abri et lestées par des poids au sol.

La Fête de la Mer étant un évènement traditionnel et concourant à l'animation du port, il est proposé de répondre favorablement à cette demande.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2022\_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5,

**Vu** la délibération n°DEL2022\_135 du 27 septembre 2022, modifiée par la DEL2023\_043 du 13 avril 2023 fixant les tarifs d'outillages 2023 applicables au Port Diélette, notamment l'article 14.

**Vu** la demande de la Mairie de Flamanville en date du 23 juin 2023,

### **Décide**

- **D'autoriser** la commune de Flamanville à mettre en place une exposition de cartes postales anciennes sous forme de banderoles sur la façade de l'ex abri-canot pendant la durée de la saison estivale 2023,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**